

Nous soussignés, ERGO France - ERGO Versicherung AG succursale France, certifions que la société :

TTR MULTISERVICES

90 ALL Pierre Mendes FRANCE

11570 CAVANAC

Siret n° 922 388 129 00012

est couverte au titre d'un contrat souscrit auprès de notre compagnie sous le numéro SV75020721/10423,

Date d'effet du contrat : 19/11/2024

Période de validité de la présente attestation :

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

Vérifiez votre assurance, c'est simple et rapide

Scannez le QR Code ci-dessous pour vérifier la validité de votre assurance et l'authenticité du document



ACTIVITÉS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

» **Aux activités professionnelles suivantes :**

Réf. Activité	Libellé de l'activité
4.1.1	Agencements intérieurs (cuisines, salles de bains, bureaux, magasins)

conformément à la Nomenclature Ergo Bâtitseur 2024

» **Aux travaux ayant fait l'objet :** d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1

» **Aux travaux réalisés en :** France métropolitaine ou Départements et Régions d'Outre-Mer

» **Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état (travaux et honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :**

- 15 millions d'euros pour les Ouvrages Soumis à obligation d'Assurance
- 3 millions d'euros pour les Ouvrages Non Soumis à obligation d'Assurance.

» **Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**

- De Technique Courante à l'exclusion des ouvrages à caractère exceptionnel ou inusuel

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur préalablement à toute intervention sur le chantier. A défaut la garantie ne sera pas acquise.

DISPOSITIONS DIVERSES

Néant

NATURE DE LA GARANTIE

» Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

» Responsabilité civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE

» Responsabilité décennale obligatoire et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

» Responsabilité Civile et garanties complémentaires à la responsabilité civile décennale et responsabilité civile décennale pour les ouvrages non soumis en cas d'atteinte à la solidité :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

MONTANTS DE LA GARANTIE

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

Responsabilité Civile Générale

L'engagement de l'assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 euros pour l'ensemble de l'année d'assurance.

Responsabilité Civile Exploitation / Pendant Travaux

Nature de garantie	Montants de garantie
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :	7 500 000 euros par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus :	1 600 000 euros par sinistre
• Dont dommages d'incendie :	400 000 euros par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	200 000 euros par année d'assurance
- Faute inexcusable :	1 500 000 euros par année d'assurance
- Dommages aux biens confiés :	30 000 euros par sinistre
- Vol par préposés :	30 000 euros par sinistre
- Dommages résultants d'une atteinte accidentelle à l'environnement :	500 000 euros par année d'assurance

Responsabilité Civile Après Réception / Livraison

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :	1 600 000 euros par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus :	600 000 euros par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs :	200 000 euros par année d'assurance

Responsabilité Civile Décennale

Garanties de base

Responsabilité Civile Décennale obligatoire :	En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3.
Responsabilité Civile Décennale pour les Ouvrages Non Soumis en cas d'atteinte à la solidité :	500 000 euros par année d'assurance
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :	6 000 000 euros par sinistre

Garanties complémentaires à la Responsabilité Civile Décennale

Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables :	500 000 euros par année d'assurance
Garantie des dommages Intermédiaires :	100 000 euros par année d'assurance
Garantie des dommages aux Existants par répercussion :	200 000 euros par année d'assurance
Garantie des dommages immatériels consécutifs :	100 000 euros par année d'assurance

Il est précisé que ce montant de garantie forme la limite des engagements de l'Assureur quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré.

Cette attestation est valable pour la même période que le contrat, soit du 01/01/2025, 0h00, au 31/12/2025, 24h00, et sa présentation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Toulouse le 03/12/2024 sur 3 pages

GROUPE AMI 3F, par délégation des assureurs